

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
PARTIE NORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-11-150

RÈGLEMENT SUR LES POLITIQUES DE CAPITALISATION ET D'AMORTISSEMENT.

ATTENDU que la réforme de la comptabilité municipale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000;

ATTENDU que les dépenses en immobilisations seront présentées à leur valeur amortie et à titre d'actif au bilan;

ATTENDU que le conseil désire établir une politique de capitalisation et d'amortissement afin de s'ajuster à la réforme de la comptabilité municipale;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 octobre 2000;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ DE

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Immobilisations : Éléments d'actifs corporels et incorporels identifiables satisfaisant à tous les critères suivants, à savoir :

- Destinés soit à être utilisés pour :

La production de biens, ou pour la prestation de services, ou pour l'administration municipale, ou soit :

- À être donnés en location à des tiers, ou à servir au développement, ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations.
- Acquis, construits, développés ou mis en valeur en vue d'être utilisés de façon durables;
- Pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisation corporelle : Bien qui a une existence à la fois tangible et physique.

Immobilisation incorporelle : Bien qui n'a pas d'existence physique, par exemple les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce.

Coût : Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation. Il englobe tous les frais directement rattachés, y compris les frais engagés pour amener l'immobilisation à l'endroit ou dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue.

Le coût comprend le pris d'achat et les autres frais d'acquisition tels que :

- Taxes nettes (TPS et TVQ)

- Frais d'installation; y compris les frais de conception et les honoraires des architectes, des ingénieurs et autres professionnels.
- Frais d'arpentage, frais juridiques et légaux.
- Frais d'assainissement, d'aménagement et d'excavation d'un terrain.
- Frais de transport et d'assurance de transport.
- Frais financiers applicables uniquement sur l'emprunt temporaire contracté avant l'acceptation provisoire des travaux et
- autre frais accessoires de même nature.

Les frais généraux d'administration sont exclus. Cependant, les dépenses suivantes pourront être considérées admissibles :

- Les frais techniques directement reliés à la confection de plans et devis à la surveillance des travaux.
- Les salaires payés aux employés affectés directement à l'exécution des travaux.
- Les frais d'utilisation de la machinerie (excluant l'amortissement) directement affectés à l'exécution des travaux.
- Les matériaux en inventaire utilisés.

Ces immobilisations seront comptabilisées au fur et à mesure que les dépenses seront encourues.

Amélioration : Dépense en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, ou d'en accroître sa capacité de production, mais excluant les dépenses courantes d'entretien et de réparation pour maintenir le potentiel d'utilisation. Ces modifications doivent être de nature durable et apporter des avantages à la municipalité sur plusieurs périodes.

Biens immeubles destinés à la location : Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Bien acquis par contrat de location-acquisition : Le contrat de location-acquisition est un bail par lequel pratiquement tous les avantages et les risques inhérents à la propriété du bien sont transférés à la municipalité. L'actif financé par contrat de location-acquisition sera capitalisable dans les cas suivants :

- Les avantages et les risques rattachés à la propriété sont, selon les termes du bail, transférés à la municipalité.
- Le contrat prévoit le transfert de la propriété à la municipalité à l'expiration du bail.
- Le bail contient une clause d'option d'achat.

Bien capitalisable : Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent ceux spécifiés à l'article 3 du présent règlement. Les immobilisations par catégorie établies à l'article 4 prévoient la durée de vie utile pour le calcul d'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile : Période estimative totale, débutant à la date légale d'acquisition ou à la date de réception du bien, et durant laquelle l'immobilisation ou l'une de ses composantes sont susceptibles de rendre des services à la municipalité.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie utile limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale et juridique.

Une révision de la vie utile est nécessaire lorsque :

- L'immobilisation ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services soit par une mise hors service ou par des dommages matériels.
- La valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable, soit par un changement technologique important.

La constatation d'une baisse de valeur est permanente. Quelles que soient les circonstances, aucune reprise sur déduction de valeur n'est constatée.

Amortissement : Charge imputée aux résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie est limitée et pour répartir le montant que représente le coût de l'immobilisation (moins sa valeur de récupération ou sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels est consommé le potentiel de service de l'immobilisation.

Durée de remboursement : Nombre d'années pendant lequel un remboursement de capital sera effectué pour éteindre la dette contractée en rapport avec une dépense en immobilisation. Une dépense en immobilisation est remboursable sur une période n'excédant jamais la vie utile du bien, mais peut être remboursée sur une période plus courte en fonction des objectifs de gestion financière et des coûts éventuels d'entretien et de réparations.

Dans l'éventualité où une dépense d'immobilisation est admissible à un programme de subvention basé sur le remboursement annuel de la dette, la période de remboursement de l'emprunt est établie en fonction des exigences du programme spécifique.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Un actif sera capitalisé quand le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actifs est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant tel qu'identifié comme suit :

- Infrastructure	\$1 000.00
- Bâtiments	\$1 000.00
- Véhicules	\$1 000.00
- Ameublement et équipement de bureau	\$1 000.00
- Machinerie, outillage et équipement	\$1 000.00
- Autres	\$1 000.00

Un actif ou regroupement d'actifs représentant des déboursés inférieurs au seuil de capitalisation prévu précédemment ainsi que les dépenses d'entretien ou de réparation seront considérés comme dépenses d'opération et ne seront pas capitalisés.

Le coût des actifs sera amorti sur la durée de vie utile et non selon la durée de remboursement du mode de financement. Ce coût sera porté aux dépenses du budget annuel des activités financières dans le service concerné.

ARTICLE 4 – MÉTHODE D'AMORTISSEMENT

Il existe plusieurs méthodes d'amortissements. Toutefois, la méthode d'amortissement linéaire sera utilisée par la municipalité dans la présentation de ses immobilisations. L'amortissement des immobilisations se fera de la façon suivante :

1. Infrastructures :

A) Hygiène du milieu :

- Usines et bassins d'épuration	40 ans
- Conduite d'égout	40 ans
- Conduite d'aqueduc	40 ans
- Purification et traitement de l'eau	40 ans
- Sites d'enfouissements et incinérateurs	40 ans

B) Transport :

- Construction :		
- Chemin, trottoir		30 ans
- Rue et route		40 ans
- Pont, tunnel, viaduc		40 ans
- Surfçage d'origine ou		
- Resurfçage majeur		15 ans
- Système d'éclairage des rues		20 ans

- | | | |
|---|--|---------------|
| C) | Réseau d'électricité | 40 ans |
| D) | Aménagement de parcs publics, terrains de stationnement | 20 ans |
| E) | Autres infrastructures | 40 ans |
| 2. Bâtiments : | | |
| A) | Édifices administratifs, communautaires et récréatifs | 40 ans |
| B) | Atelier, garage et entrepôt | 40 ans |
| C) | Amélioration locatives | Durée du bail |
| D) | Autres | 30 ans |
| 3. Véhicules : | | |
| A) | Automobiles | 10 ans |
| B) | Véhicules lourds | 20 ans |
| C) | Autres véhicules moteurs | 10 ans |
| 4. Ameublement et équipement de bureau : | | |
| A) | Équipement informatique | 5 ans |
| B) | Équipement téléphonique | 10 ans |
| C) | Ameublement et équipement de bureau | 10 ans |
| D) | Autres | 10 ans |
| 5. Machinerie, outillage et équipement : | | |
| A) | Machinerie lourde | 20 ans |
| B) | Unité mobile | 20 ans |
| C) | Autres | 10 ans |
| 6. Terrains : | | |
| A) | Autres que ceux faisant partie intégrante d'une immobilisation | non amorti |

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :

ADOPTÉ :

AFFICHÉ :

28 OCTOBRE 2000

08 NOVEMBRE 2000

15 NOVEMBRE 2000